

- iii) dans le cas d'une demande faite par la République d'Afrique du Sud, un dossier d'extradition comprenant un résumé des preuves dont dispose l'État requérant, dont une preuve de l'identité de la personne, qui justifieraient son renvoi à procès si les faits étaient survenus dans l'État requis. Le dossier peut comprendre des rapports, des déclarations ou toute autre documentation pertinente;

Une autorité judiciaire ou un poursuivant doit certifier que les éléments de preuve résumés ou contenus au dossier d'extradition sont disponibles pour le procès et qu'ils sont suffisants pour justifier la poursuite selon la loi de l'État requérant;

- (iv) dans le cas d'une demande faite par le Canada, un certificat émanant du procureur chargé de la poursuite de l'infraction résumant les preuves disponibles, et une déclaration à l'effet qu'elles sont suffisantes, selon la loi de l'État requérant, pour justifier la poursuite de la personne dont l'extradition est demandée.
- c) dans le cas d'une personne réclamée afin de lui imposer ou faire purger une peine :
 - i) une déclaration d'un officier de justice, d'un poursuivant ou d'un officier du système pénitentiaire, décrivant les faits pour lesquels la personne a été reconnue coupable, à laquelle est jointe copie du document constatant le jugement de culpabilité la concernant et, le cas échéant, la peine imposée. L'officier de justice, le poursuivant ou l'officier du système pénitentiaire certifie que la déclaration fournie est exacte; et
 - ii) lorsque la peine a été purgée en partie, une déclaration d'un officier public indiquant la portion de la peine qui reste à purger.

2. Lorsque la personne a été reconnue coupable par contumace, il y a lieu d'appliquer les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 1 relatives à la production de pièces. Si toutefois il est établi que la personne réclamée s'est vu signifier à personne soit l'inculpation, y compris un avis de la date et du lieu du procès, soit le jugement rendu par contumace, et si celle-ci n'a pas comparu ou n'a pas fait valoir ses droits d'interjeter appel et de subir un nouveau procès, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à la production de pièces des alinéas a) et c) du paragraphe 1 précité.

3. Toute traduction des documents soumis à l'appui d'une demande d'extradition émanant de l'État requérant est admise à toutes fins dans les procédures d'extradition.

ARTICLE 8

Authentification des pièces justificatives

Lorsque la loi de l'État requis l'exige, les documents présentés sont authentifiés par une attestation du ministre chargé de la justice, ou d'une personne désignée par lui, portant le sceau du ministre et identifiant le signataire du document, avec mention de sa fonction ou de son titre.